



## **ARRETE MUNICIPAL N° 2025-008**

### **Réglementation de la circulation et du stationnement pour l'organisation d'un ball-trap**

Le Maire de la Commune de Saint Vincent de Boisset

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-21,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8ème Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU la demande présentée par le Président du Comité des Fêtes de Saint Vincent de Boisset, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un ball-trap les 17 et 18 mai 2025 qui se déroulera au lieu-dit "La Chamary" sur l'ancien terrain de foot, sur la commune de Saint Vincent de Boisset ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** Du samedi 17 mai 2025 au dimanche 18 mai 2025, l'accès au chemin rural détaillé ci-dessous sera strictement interdit de 8h00 à 24h00, à savoir :

- la portion débutant du pont à hauteur de la salle de sports, chemin du Rhins, jusqu'à la parcelle de l'ancien terrain de foot communal.

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits pendant la durée du ball-trap.

**Article 2** Des barrières seront disposées à l'entrée du pont pour éviter tout passage, et un panneau de signalisation « sens interdit » sera apposé sur les lieux.

Les dispositions ci-dessus prendront effet à partir du 17 mai 2025 et jusqu'au 18 mai 2025 inclus.

**Article 3** Les organisateurs sont chargés de disposer, le long du parcours, le personnel en nombre suffisant et le matériel dont ils disposent pour l'application des mesures énoncées aux articles ci-dessus.

Ils assureront la responsabilité qu'ils engagent en tant qu'organisateur et ils veilleront à contracter une assurance spécifique couvrant tous les risques encourus à l'occasion de cette épreuve.

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Comité des Fêtes,
- Gendarmerie de Villerest,
- Sous-préfecture de Roanne.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint Vincent de Boisset, le 26 février 2025.  
Le Maire, Hervé DAVAL.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).